



L'an deux mille vingt-deux, le jeudi neuf juin à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vany, sous la présidence de Monsieur Vincent Dieudonné, Maire de Vany.

Date de convocation : 04/06/22

Date d'affichage : 04/06/22

Nombre de Conseillers en exercice : 8

Nombre de Conseillers présents : 7

Nombre de procurations : 1

Présents : M. DIEUDONNÉ V., Mme BUHLER C., M. COTTEL M., Mme DELLINGER M-C, Mme LOUIS B., Mme MAHUT C. et Mme RAWUNG M-L.

Absente excusée : Mme DESGORCES C. donne son pouvoir à M. COTTEL M.

Secrétaire de séance : M. COTTEL M.

DCM N°18/2022: Évolution réglementaire – choix du support de publication des décisions du Conseil Municipal

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu, le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu, l'article L. 2131-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales pris dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2022,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

1. Soit par affichage,
2. Soit par publication sur papier, les actes étant alors tenus à la disposition du public en Mairie de manière permanente et gratuite,
3. Soit par publication sous forme électronique, les actes étant alors mis à la disposition du public sur le site internet de la Commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la Commune,

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil Municipal sur ce point, la publication sous forme électronique s'applique de plein droit,

Décide de choisir le mode de publication par publication sur papier des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires, ni individuelles,

Précise que le mode de publication choisi pourra être modifié à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité des 8 voix (dont 1 procuration)

Fait et délibéré à Vany, le 9 juin 2022

Pour extrait certifié conforme,

Transmis à la Préfecture de la Moselle

Au titre du contrôle de la légalité, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Vincent DIEUDONNÉ